

Direction Bâtiments - Emploi d'architecte - Renouvellement

M. l'Adjoint DAHOUÏ, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter un architecte pour la Direction Bâtiments, poste à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire contractuel (délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2003) dont l'engagement temporaire prend fin le 28 février 2006.

A cet effet, la Ville a mis en œuvre une publicité dans la «lettre du cadre territorial», le diplôme d'architecte et une expérience professionnelle étant exigés. Elle a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation de fonctionnaires ou de recrutement de lauréats du concours d'ingénieur.

Il s'avère que cette recherche de «fonctionnaires» est infructueuse (il en avait déjà été de même en janvier 2003).

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux, et d'autre part des besoins du service, l'absence d'un tel cadre portant préjudice de façon très importante au bon fonctionnement de cette direction et à sa nécessaire continuité avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler, d'en ouvrir l'accès à des agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 94.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'agent concerné aurait l'obligation de se présenter au concours d'ingénieur.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, le régime indemnitaire, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, afférente au 3^{ème} échelon du grade d'ingénieur.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à autoriser :

- M. le Maire à pourvoir cet emploi à temps complet d'architecte dans les conditions ci-dessus,
- M. le Maire ou son représentant à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 25 janvier 2006.